

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

-----

**Séance du 6 octobre 2022**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (12) M. HOAREAU, Mme TENENBAUM, M. BERTHIER, Mme CHOLLET, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, Mme LECOMTE, M. FOUILLOT, Mme VINDY, M. JASPART, M. AVENA.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, Mme AKPINAR-ISTIQUAM représentée par Mme TENENBAUM, M. MEZUI représenté par M. BERTHIER, Mme HERVIEU représentée par Mme LECOMTE.

Membres excusés : (1) Mme JACQUEMARD.

Date de convocation : 28 septembre 2022.

**Délibération n° : 38-2022**

**Objet : Ressources Humaines - Mise en place du forfait mobilités durables**

La Métropole, la Ville et le CCAS de Dijon sont engagés dans une politique d'encouragement des mobilités durables qui se traduit notamment par une offre de transport public qui maille le territoire et par des aménagements facilitant la pratique du vélo (pistes cyclables, arceaux de stationnement, vélo en location).

Par ailleurs, dans une démarche d'administration exemplaire, les collectivités s'intéressent également aux déplacements domicile-travail de leurs agents. La mise en place du forfait mobilités durables permet d'inciter à l'utilisation de modes de déplacements durables et, dans le même temps, constitue une mesure de soutien au pouvoir d'achat.

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, le forfait, d'un montant de 200 € par an, est versé aux agents publics (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels) ou de droit privé qui effectuent leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Sont toutefois exclus de ce dispositif les personnels bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- d'un transport gratuit assuré par l'employeur.

Pour en bénéficier, les agents doivent produire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de voyages réalisés par l'un des modes précités au cours de l'année. Si le nombre de voyages atteint le seuil d'éligibilité, l'agent bénéficie du forfait, versé l'année suivante au titre des déplacements accomplis l'année de la déclaration. Le forfait est versé en une seule fois. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en

charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le nombre de jours minimal de déplacements par l'un des moyens prévus dans le décret précité est actuellement fixé à 100 par arrêté du 9 mai 2020. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Par exemple, un agent travaillant à 80 % pourra bénéficier du forfait de 200 € s'il utilise le mode de déplacement requis au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Si le seuil est abaissé, la collectivité versera le forfait mobilité durable en appliquant le nouveau seuil révisé.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation d'un mode de déplacement durable sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Elle peut par exemple demander la production d'attestation en provenance d'une plate-forme de covoiturage.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, si le cumul devient possible en raison d'une évolution des textes nationaux, les agents pourront en bénéficier sous réserve d'utiliser les modes de transports éligibles au forfait et les modes éligibles au remboursement des frais de transports publics.

Parallèlement à l'instauration du forfait mobilités durables, la collectivité réalise des actions de sensibilisation visant à étendre l'usage des modes de déplacements ouvrant droit au forfait mobilités durables, en particulier en encourageant à la pratique du vélo.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

- instaurent le forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- inscrivent au budget les crédits correspondants,
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Pour le Président du CCAS de Dijon,  
Le Vice-Président,

Antoine HOAREAU

Destinataires :  
Préfecture : 1  
Registre : 1  
Ressources internes : 1